

N° 184. — ARRÊTÉ autorisant une émission de traites de la somme de 176,254 fr. 41, en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 relative-
ment aux dépenses de la marine dans les colonies et les ports
étrangers ;

Vu les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre
1855 ;

Vu les bordereaux des mandats payés et des sessions faites au
service Marine pendant le 3^e trimestre 1859, desquels il résulte
que la caisse coloniale a avancé à ce service la somme de *cent
soixante-seize mille deux cent cinquante-quatre francs quarante
et un centimes* ;

SAVOIR :

	Nature des avances			Totaux par chapitre.
	en deniers.	Cessions du service Colonial.	Cessions du service Local.	
EXERCICE 1859.				
Chap. III, art. 2.....	9.243 87	»	18 03	12.141 54
— III, — 3.....	2.879 59	»	»	
— IV, — 4.....	»	1.980 »	»	1.980 »
— V, — 2.....	147.926 73	2.345 85	10.477 62	160.900 55
— V, — 3.....	150 35	»	»	
— VIII, — 1 ^{er}	»	»	212 22	320 02
— VIII, — 2.....	»	»	107 80	
— XIV, — 1 ^{er}	162 30	»	»	912 30
— XIV, — 2.....	750 »	»	»	
Totaux.....	161.112 84	4.325 85	10.815 72	176.254 41

Attendu la nécessité de rembourser cette somme à la caisse
coloniale ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 rendue applica-
ble aux Iles de la Société ;

Vu aussi la dépêche du 27 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le trésorier des Établissements français de l'Océanie est
autorisé à émettre sur le caissier-payeur central du Trésor public à
Paris des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la
somme de *cent soixante-seize mille deux cent cinquante-quatre
francs quarante et un centimes*.